



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU LE  
31 OCT. 2025  
SCP SILVESTRI - BAUJET

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE  
LA PERIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/01794

N° Portalis DBX6-W-B7J-2FNS

JUGEMENT  
DU 31 Octobre 2025

AFFAIRE :

E.A.R.L. VIGNOBLES  
MAYLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Septembre 2025 sur rapport de Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Madame Elodie LAPLASSOTTE, Greffier

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT :

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

**SCP SILVESTRI-BAUJET**  
prise en la personne de Maître BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

ET:

**E.A.R.L. VIGNOBLES MAYLE**  
Activité : Culture de la vigne  
8 Lieu-Dit Perre  
33490 SAINT MARTIN DE SESCAS  
RCS de BORDEAUX : 819 999 608  
SIRET : 819 999 608 00014  
prise en la personne de Monsieur Julien MAYLE (Gérant), comparant,  
assisté Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE  
AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX  
et Madame Marine DAVIAU

Copies exécutoires le : 31 Octobre  
2025

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 31 Octobre 2025

à :

Me SILVESTRI

E.A.R.L. VIGNOBLES MAYLE

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Par jugement en date du 11 avril 2025 , le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de l'EARL VIGNOBLES MAYLE (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 27 juin 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 11 juin 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 23 septembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation “*sous réserve de la production des documents comptables et financiers habituels*”.

Par rapport du 25 septembre 2025, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation “*sous réserve de production des comptes annuels 2024 et des documents comptables et financiers habituels sur la période d'observation (compte de résultat et d'exploitation, trésorerie actualisée et prévisionnels d'exploitation et de trésorerie) afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité*”.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 25 septembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'EARL VIGNOBLES MAYLE a été convoquée à l'audience du 26 septembre à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

**A l'audience**, le dirigeant de l'EARL a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué poursuivre la restructuration engagée afin d'améliorer le chiffre d'affaires, notamment par la création d'un cocktail à base de vin. Il a précisé que les ventes progressent grâce à la participation à de nombreux salons en 2025 et qu'un accord de vente conclu avec un négociant permettra de sécuriser l'écoulement de 150 hectolitres, représentant un montant d'environ 14 000€. Il a ajouté que ces ventes concernent pour moitié du vrac et pour moitié de la mise en bouteilles avec pour objectif d'accroître la part des ventes en bouteilles.

Le dirigeant a également indiqué travailler à une diversification de l'activité par la mise en culture de tournesol dès l'année prochaine. Cette production qui interviendra en mai et en juin, période habituellement creuse pour le vin, devrait permettre de générer des revenus complémentaires. Il a enfin précisé que la trésorerie disponible s'élevait actuellement à 1 424€.

Son conseil a ajouté que l'EARL est en attente d'une expertise destinée à ouvrir droit à une indemnisation au titre d'une période de sécheresse.

Le mandataire judiciaire a maintenu les observations de son rapport. Il a souligné que, si le chiffre d'affaires apparaît négatif, cette situation doit être relativisée car les données concernent l'ensemble de l'année 2025 alors que la procédure a été ouverte en avril. Il a précisé que le passif est principalement constitué de dettes bancaires et qu'aucune créance nouvelle n'a été déclarée, ce qui constitue un élément positif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2025.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

**En l'espèce**, il ressort des rapports du juge commissaire, du mandataire judiciaire ainsi que de l'avis du procureur de la république que tous se sont prononcés favorablement au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de la production des documents comptables manquants. Il est noté que ces documents ont été remis au mandataire judiciaire.

Il ressort également des déclarations faites à l'audience que le dirigeant a engagé plusieurs démarches de restructuration et de diversification afin d'améliorer son chiffre d'affaires. Il a notamment travaillé à la création d'un cocktail à base de vin, multiplié les participations à des salons au cours de l'exercice 2025 et obtenu un accord de vente avec un négociant permettant de sécuriser la commercialisation de 150 hectolitres pour un montant maximum de 14 000€.

Par ailleurs, il est constaté que l'EARL a initié une diversification de son activité par la mise en culture de tournesol dès l'année prochaine, ce qui devrait générer des revenus complémentaires.

**Sur le plan financier**, l'analyse des documents communiqués met en évidence un chiffre d'affaires de 34 447€ avec un résultat net négatif de 24 078€. Toutefois, ainsi que l'a rappelé le mandataire judiciaire, ces données doivent être relativisées, dès lors qu'elles concernent l'ensemble de l'exercice 2025 alors que la procédure n'a été ouverte qu'en avril. Il est également établi qu'aucune créance nouvelle n'a été déclarée depuis l'ouverture de la procédure, ce qui témoigne d'une gestion prudente. La trésorerie positive à hauteur de 1 424€, constitue une signe supplémentaire de stabilité financière.

Il ressort par ailleurs du prévisionnel un chiffre d'affaires en progression avec un résultat net positif de 14 474€ et une CAF de 23 033€.

S'agissant du passif, il est relevé que la limite de déclaration est fixée au 6 octobre 2025 et qu'à ce jour, le montant déclaré s'élève à 260 130,66€ dont 93 229,45€ à échoir.

Ces éléments démontrent la volonté et la capacité de l'EARL à poursuivre ses efforts de redressement et la mise en oeuvre de mesures concrètes destinées à diversifier ses débouchés et améliorer la part des ventes en bouteilles. L'absence de dettes nouvelles et la possibilité d'obtenir une indemnisation supplémentaire constituent des facteurs favorables.

Dans ce contexte et malgré une situation encore fragile, il apparaît que le renouvellement de la période d'observation est justifiée afin de permettre à l'EARL de consolider ses mesures de restructurations et de déterminer sa capacité financière à présenter un plan de redressement.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, l'EARL VIGNOBLES MAYLE devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Renouvelle la période d'observation bénéficiant à l'EARN  
VIGNOBLES MAYLE à compter du 11 octobre 2025 pour une période de 6 mois.**

**Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du Vendredi 06 avril 2026 à 11 heures en Chambre du Conseil, au 107 rue Georges Bonnac- 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédent l'audience,**

**Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.**

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032



**Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.**

